



DI/SB

ARRÊTÉ N°22-1601

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – CREATION D'UNE ZONE BLEUE AVENUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°21-462 du 11 mars 2021 portant réglementation du stationnement rue Denfert Rochereau, avenue Gambetta et avenue Aristide Briand,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules dans différentes rues à proximité de la gare pour faciliter la rotation des véhicules sur les places de stationnement dans le quartier Saint Pallais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°21-462 du 11 mars 2021 portant réglementation du stationnement rue Denfert Rochereau, avenue Gambetta et avenue Aristide Briand avec la création d'une zone bleue est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des emplacements matérialisés dans les voies et sections suivantes :

- Avenue Gambetta, section comprise entre l'avenue de la Marne et l'avenue Aristide Briand
- Avenue Gambetta, section comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue Denfert Rochereau

Dans ces mêmes sections, le stationnement d'un véhicule est limité à 1 heure 30 du lundi au samedi matin (hors jours fériés) de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 3 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 :

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

DATE D'AFFICHAGE : 09 JUIN 2022



Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **09 JUIN 2022**

Fait à Saintes, le **07 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

